



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expérimentation animale

Question écrite n° 34997

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur la situation préoccupante concernant les tests sur les animaux utilisés par l'industrie cosmétique française. En effet, la France a engagé un recours à l'encontre de la Commission européenne à propos de la directive 2003/15/CE visant à interdire les tests et vente de produits cosmétiques testés sur animaux à partir de 2009. Ce recours représente une menace de régression en matière de protection animale, d'autant plus, que d'après certaines études, il est possible d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation, et de mettre un terme aux tests cosmétiques sur les animaux. Elle lui demande de préciser sa position en la matière.

Texte de la réponse

La directive communautaire 2003/15/CE du 27 février 2003 modifie la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques. Entre autres, de façon schématique, cette directive interdit dans des délais fixés la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ayant fait l'objet d'une expérimentation animale. Le recours en annulation de cette directive déposé par la France devant la Cour de justice des Communautés européennes a pour but de lever l'insécurité juridique liée à l'application de cette interdiction. En effet, la directive n'est pas suffisamment explicite sur la possibilité ou non d'utiliser dans l'industrie cosmétique des informations et résultats obtenus par des expérimentations animales requises en application d'autres réglementations mises en place afin d'assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Toute interprétation différente selon les États membres nuirait à l'objectif initial de rapprochement des législations. Ainsi, le considérant 12 de la directive 2003/15/CE fait explicitement référence à la directive 67/548/CEE portant sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Or, cette directive implique des essais sur animaux. De même, la décision de la Commission 96/335/CE du 8 mai 1996 porte établissement d'un inventaire et d'une nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques. Cet inventaire, évolutif, comprend près de 8 000 ingrédients dont certains, matières premières parfumantes et aromatiques ainsi que substances chimiques, relèvent également de la directive 67/548/CEE citée ci-dessus. Le recours déposé a donc pour objectif de faire préciser l'articulation des différentes réglementations afin qu'elles soient appliquées de la même façon dans l'ensemble de l'Union européenne. Par ailleurs, la directive 2003/15/CE reconnaît la nécessité de disposer de délais pour l'application des interdictions des expérimentations animales. L'ampleur des recherches nécessaires au développement de méthodes alternatives validées nécessite des délais d'une part et dépasse le cadre national d'autre part. Compte tenu du calendrier imposé par la directive, ces efforts pour soutenir la recherche doivent en effet être soutenus, et la Commission européenne doit préciser les moyens qu'elle entend mettre en oeuvre, par exemple au sein du 6e programme cadre de recherche et développement (PCRD) et en termes de coordination des actions des différents États membres et acteurs économiques, comme le neuvième considérant de la directive 2003/15/CE l'implique.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34997

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1537

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8420